LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

DEPARTEMENT DE LA SEINE.

EXTRAIT

Des Registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 19 Germinal, an VII de la République française, une et indivisible.

PROCLAMATION
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Aux Citoyens du Département de la Seine.

CITOYENS,

PARMI les institutions républicaines dont l'établissement est confié à ses soins, le Directoire exécutif s'applaudit de compter l'uniformité des poids et mesures. Pénétré de l'utilité de ce grand et salutaire changement, mais connoissant en même tems toutes les difficultés qui l'accompagnent, il prépare, dans le silence, les moyens d'y parvenir graduellement et sans secousse.

Déjà les travaux préliminaires qui ont pour objet la comparaison des mesures anciennes de la République avec les mesures nouvelles, sont effectués dans presque tous les départemens. Déjà le langage du nouveau système est adopté dans toutes les administrations; bientôt des bureaux de poids publics, établis dans les principales communes, vont propager la connoissance des nouveaux poids, en même tems qu'ils procureront au commerce une garantie qu'il réclamoit; bientôt enfin le mètre sera, dans toute la France, la seule unité légale des mesures de longueur. Le Directoire exécutif n'a pas borné ses soins à ces dispositions générales; les mesures de capacité ont particulièrement fixé son attention. Depuis long-tems le public, prévenu d'un changement prochain, attend qu'il soit réalisé pour remplacer les mesures que le tems a altérées: les fabricans réclament la cessation d'un état de choses provisoire qui paralyse leur industrie; la police est entravée dans l'exercice de sa surveillance, et les citoyens manquent de la garantie qu'elle seule peut leur assurer.

Considérant que les moyens préparatoires de l'émission des mesures de capacité pour les grains sont terminés, et que les engagemens contractés par plusieurs fabricans, donnent lieu de croire que l'industrie particulière secondera les efforts du Gouvernement;

Vu les lois du 18 Germinal de l'an III, et du 1er. Vendémiaire de l'an IV;

Ouï le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Il arrête et proclame ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er. Vendémiaire de l'an VIII, les grains, graines, grenailles, fruits et légumes ainsi que le charbon de bois, la houille ou charbon de terre, la chaux, et toutes les matières sèches qui se vendent avec les mesures dites de boissellerie et connues sous le nom de mine, minot, boisseaux, litrons, etc. ne pourront plus être mesurés dans toute l'étendue du département de la Seine, sur les ports, halles et marchés, dans les bateaux et boutiques, et sur les étalages mobiles qu'avec les nouvelles mesures de capacité dont les noms et les rapports sont énoncés au tableau annexé au présent arrêté.

Art. II.

D'ici à l'époque fixée par l'article Ier., tous les marchands et marchandes dans l'étendue dudit département, seront tenus de se procurer, à leurs frais, celles desdites mesures nouvelles qui leur seront nécessaires; et attendu que l'article Ier. de la loi du 18 Germinal de l'an III, invite tous les citoyens a donner une preuve de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République, en se servant, dès-à-présent, des nouvelles mesures, il est défendu, à compter de ce jour, au vérificateur du département de la Seine, de poinçonner aucune mesure ancienne de boissellerie.

Art. III.

Il ne pourra être mis en vente, ni employé dans le commerce aucune mesure qui ne porte, d'une manière distincte et lisible, le nom qui lui est affecté, conformément à la loi du 18 Germinal de l'an III, et qui n'ait été vérifiée et marquée du poinçon de la République. La vérification sera faite gratuitement au bureau établi, à cet effet, par le ministre de l'intérieur.

Art. IV.

A compter de ladite époque du premier Vendémiaire de l'an VIII, les anciennes mesures de la mine, du minot, du boisseau, du demi-boisseau, du quart, du demi-quart du litron, du demi-litron et autres servant au mesurage de grains et autres matières sèches, seront réputées mesures fausses et illégales, quand même elles auroient été vérifiées et poinçonnées précédemment; sont également déclarées fausses et illégales les mesures nouvelles ou présentées comme telles, qui n'auroient pas été poinçonnées. Les fabricans qui vendroient des mesures déclarées fausses par le présent article, les marchands qui en conserveroient dans leurs boutiques et magasins, seront poursuivis comme contrevenans aux lois sur les poids et mesures.

Art. V.

Le ministre de l'intérieur est chargé de publier les tableaux de comparaison nécessaires pour l'instruction des citoyens, et de veiller ainsi que le ministre de la police et celui de la justice, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le département de la Seine, et imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *le président du Directoire exécutif*, signé P. BARRAS; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, signé LAGARDE.

Pour copie conforme,

Le Ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchateau.)